



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

28/08/2023



0000197997

**Le garde des sceaux,  
Ministre de la justice**

Paris, le

**25 AOUT 2023**

V/Réf. : 195552/23864/FB

N/Réf. : 202310012262

Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance du 26 mai 2023, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle des deux chambres sécurisées et de l'ensemble des unités de soins susceptibles d'accueillir des patients détenus du centre hospitalier universitaire (CHU) de Brest (Finistère), qui s'est déroulée le 2 mars 2022. Votre courrier a retenu toute mon attention.

J'ai également pris connaissance des trois recommandations et demandé que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) vous apporte des réponses précises.

Il m'apparaît utile de vous faire part des observations suivantes.

1 - S'agissant de l'organisation de l'établissement de santé

L'organisation de la prise en charge d'une personne détenue patiente, au sein des chambres sécurisées est toujours envisagée en concertation entre l'administration pénitentiaire, la direction départementale de la sécurité publique qui doit s'assurer de l'effectivité de la garde statique et bien sûr les services du CHU. Il est ainsi convenu, que l'accès aux chambres sécurisées sera rendu prioritaire pour les personnes détenues plutôt que celles placées en garde à vue.

2 - S'agissant de la prise en charge des patients en ambulatoire

La présence des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire lors d'une consultation médicale est assurée, dans les conditions précisées par la circulaire du 18 novembre 2004 (point 2.3) relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une extraction médicale, et par la note de Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire en date du 24 mars 2021 rappelant qu'elle n'est assurée auprès d'une personne détenue faisant l'objet d'une escorte de niveau 1, qu'à la demande expresse du personnel soignant.

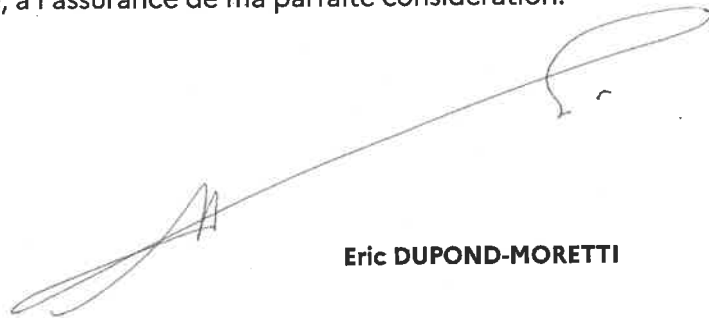
Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté  
16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS Cedex 19

.../...

### 3 – S'agissant de la prise en charge des patients en hospitalisation

Lors d'une hospitalisation de courte durée, les mesures de contrôle liées à la téléphonie ne permettent pas toujours la mise en place des communications téléphoniques, avant la sortie de l'hôpital de la personne détenue. Mais, soyez assurée que l'administration pénitentiaire prend toutes les mesures afin d'accélérer la mise en œuvre de la téléphonie au bénéfice des détenus hospitalisés, y compris dans l'hypothèse de courtes périodes d'admission en centre hospitalier.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a smaller loop at the beginning.

**Eric DUPOND-MORETTI**